

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/BB

0 0 1 6 8 9

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

SIRGULATION PROVISOIREMENT RETRECTE

PUBLIÉ LE 20 OCT. 2025

Rue des Seringuas

## <u>ARRÊTÉ</u>

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 16 octobre 2025 formulée par l'entreprise BR**\( \text{A}\)**NZO TP concernant Le remplacement d'un poteau incendie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Afin de permettre le remplacement d'un poteau incendie, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation des piétons) au droit du chantier rue des Seringuas :

## Du 27 octobre au 16 novembre 2025 de 9h à 16h

<u>ARTICLE 2</u> - Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise BRONZO TP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. (respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie).

<u>ARTICLE 4</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 7 0CT 2025
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole